



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 6647

Texte de la question

M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les difficultés que rencontrent les familles dont l'un des membres est atteint d'une maladie grave comme la maladie d'Alzheimer. Dans un nombre de cas, ces familles confient, quelques jours par semaine, leur parent malade à un hôpital de jour ou à un centre d'accueil à caractère social. Or, les centres d'hébergement sociaux ne sont pas considérés comme hôpitaux de jour et les frais d'hébergement ne sont pas remboursés par la sécurité sociale et les mutuelles. Ces centres d'hébergement sont, en quelque sorte, des relais des hôpitaux de jour et il serait souhaitable que les frais d'hébergement deviennent une prestation légale remboursée par la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette question.

Texte de la réponse

Les familles des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ont souvent recours à des structures d'hébergement temporaire (plus d'une maison de retraite sur quatre pratique ce type d'hébergement) ou à des centres d'accueil de jour qui répondent bien à leurs besoins particuliers. Les centres d'accueil de jour font, le plus souvent, partie d'un établissement médico-social dont une partie des charges peut être financée par les organismes d'assurance maladie. Toutefois, en l'absence de disposition législative expresse, la participation de l'assurance maladie tant en ce qui concerne les modalités que les montants varie en fonction des structures. Cette disparité de traitement fait l'objet d'un examen par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité dans le cadre de la réforme de la loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Par ailleurs, pour les personnes âgées de plus de 60 ans qui remplissent les conditions de ressources, la prestation spécifique dépendance peut éventuellement contribuer au paiement de la participation qui leur est demandée par le centre d'accueil. En effet, aux termes du décret n° 97-427 du 28 avril 1997, l'équipe médico-sociale peut considérer qu'une partie de l'aide accordée est affectée au paiement du centre d'accueil, dans la limite de 10 % du montant maximum de la prestation fixé par le règlement départemental d'aide sociale. De plus, il semble que les dispositions de la loi du 24 janvier 1997 ne fassent pas obstacle à l'inscription dans le règlement d'aide sociale de la possibilité d'attribuer à une même personne une PSD à domicile et une PSD en établissement (centre d'accueil de jour ou d'hébergement temporaire) dans la limite maximale fixée par le département.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6647

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mai 1998

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4171

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2787